

## Lignes directrices relatives à la remise en état des lieux contaminés de l'Ontario

.....  
*Les propriétaires fonciers qui doivent examiner le degré de contamination d'un terrain ou d'eaux souterraines, et qui entreprennent des travaux nécessaires de remise en état des lieux peuvent obtenir des renseignements et des conseils en consultant le document intitulé **Guideline for use at contaminated sites in Ontario**. Ce document présente trois méthodes possibles, fournit des détails sur les quatre étapes du processus de remise en état et donne des coordonnées utiles. De plus, il est accompagné de trois autres documents qui expliquent certaines parties du processus de manière plus détaillée.*  
.....

Le ministère de l'Environnement a rédigé des Lignes directrices à l'intention des propriétaires fonciers qui nettoient ou réaménagent des terrains pollués en Ontario. Outre le document intitulé *Guideline for use at contaminated sites in Ontario*, le ministère a rédigé trois documents offrant aux propriétaires et aux consultants des renseignements supplémentaires sur des parties spécifiques des directives.

Les directives assisteront les propriétaires fonciers et les consultants à établir la condition dans laquelle se trouve le terrain et les eaux souterraines, à déterminer s'il y a lieu de remettre en état le terrain et, le cas échéant, à établir la nature des travaux de dépollution qui sont requis pour que l'on puisse utiliser à nouveau le terrain. Elles établissent également les critères de qualité des sols et des eaux souterraines associés aux différentes utilisations permises.

La communication avec le public fait souvent partie du processus de remise en état d'un terrain contaminé, surtout lorsqu'il est question d'en changer la vocation. Le promoteur peut recueillir les observations du public et tenter de régler les questions litigieuses. Les directives suggèrent différentes méthodes de communication, selon la complexité de la situation et la nature des questions à régler.

### Trois méthodes

Une fois prise la décision de remettre en état un terrain contaminé, le propriétaire peut choisir entre trois méthodes de dépollution : concentration de fond, critères généraux de qualité des sols et des eaux souterraines et établissement des risques propres au terrain.

La méthode dite « par concentration de fond » consiste à rétablir le terrain à son état naturel, en se servant des critères de qualité des sols établis par échantillonnage, partout en Ontario, des sols de parcs urbains et ruraux non touchés par des sources de pollution locales. On peut aussi établir soi-même les concentrations de fond reflétant les conditions locales en adoptant la méthode d'échantillonnage décrite dans les directives.

La méthode dite « par critères généraux » consiste en l'emploi de critères de qualité des sols et des eaux souterraines élaborés pour protéger l'être humain et les milieux naturels contre la pollution. Les critères sont établis pour des cas généraux et varient selon la vocation du terrain (agricole, industrielle, commerciale, d'habitation ou de loisirs) et l'utilisation des eaux souterraines. Si celles-ci sont utilisées comme eau potable, les critères précisent les normes à respecter. Si elles ne servent pas d'eau potable, les critères offrent une protection contre les vapeurs provenant des nappes et la dégradation des organismes aquatiques des eaux de surface.

Les critères de qualité des sols sont établis selon deux profondeurs et deux textures. Si la contamination ne dépasse pas une profondeur de 1,5 mètre, ou si on décide de rétablir entièrement le terrain quelle que soit la profondeur à laquelle s'étend la pollution, on emploie les mêmes critères pour toute la profondeur. Si la pollution s'étend à plus de 1,5 mètre, on peut rétablir le sol par strates, les critères étant alors différents lorsqu'on atteint une profondeur de plus de 1,5 mètre.

Les critères sont établis pour tout un éventail de substances. Il ne faudra pas nécessairement faire un inventaire complet des polluants qui dégradent le terrain. S'il n'existe pas de critère pour un polluant en particulier, on peut proposer d'établir un nouveau critère pour ce polluant, ou d'utiliser un critère établi par une compétence territoriale autre que l'Ontario.

Les décisions quant à l'inventaire des polluants et l'analyse des échantillons sont fondées sur les particularités des terrains, et les critères peuvent être modifiés pour mieux correspondre aux conditions particulières d'un terrain. Il se peut, par exemple, que des terrains aient des caractéristiques physiques ou écologiques (flore et faune) fort différentes des caractéristiques prises en ligne de compte lorsque les critères généraux ont été élaborés. Un terrain peut par exemple abriter une espèce animale ou végétale rare ou menacée d'extinction à laquelle la contamination pourrait porter atteinte. Dans un cas comme celui-ci, les cri-

tères généraux ne font manifestement plus l'affaire, et il faut les remplacer par des critères protégeant mieux l'espèce menacée.

La méthode dite « par détermination des risques propres au terrain » peut être utilisée au lieu de la méthode par concentration de fond ou la méthode par critères généraux. Elle consiste en premier lieu à déterminer scientifiquement les risques pour l'être humain, la flore, la faune et les milieux naturels associés à l'exposition à un polluant, puis en deuxième lieu à établir les critères de qualité des sols et des eaux souterraines en fonction des risques.

Étant donné que les caractéristiques du terrain sont prises en ligne de compte dans la détermination des risques, les critères établis en fonction des risques seront évidemment différents des critères généraux.

On peut en outre se servir des données obtenues par la détermination des risques pour décider quelles sont les mesures à prendre pour circonscrire le mouvement d'un polluant ou en réduire petit à petit la concentration, qu'on ait choisi ou non de remettre en état le terrain.

Lorsque la gestion des risques nécessite l'emploi d'appareils, les mesures relatives à la surveillance et à l'entretien de ces appareils doivent être énoncées dans un plan de gestion des risques.

## Le processus de remise en état

Le processus comprend quatre étapes. Les travaux requis à chaque étape dépendent du terrain.

1. Examen du terrain. Cette étape consiste en la collecte systématique de données pour établir si le terrain est contaminé ou s'il est susceptible de le devenir.
2. Échantillonnage et analyse. L'analyse des échantillons permet de confirmer la présence ou l'absence de polluants.
3. Élaboration et mise en oeuvre du plan de dépollution. Le plan énonce les travaux requis pour remettre en état le terrain et vérifier que les objectifs ont bel et bien été atteints.
4. Achèvement. Cette dernière étape consiste à résumer les données recueillies au cours des trois étapes antérieures et, dans certains cas, à remettre au Ministère un rapport sur l'état du terrain lorsque les travaux de remise en état sont terminés.

C'est au propriétaire et aux personnes qui ont fait les travaux qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que les travaux soient effectués conformément aux directives, et que le terrain convienne à l'utilisation que l'on compte en faire. Les direc-

tives ne remplacent pas le besoin d'exercer son jugement et de prendre soi-même des décisions.

Le document intitulé *Guideline for use at contaminated sites in Ontario* (rédigé en juin 1996 et révisé en février 1997) remplace les documents intitulés *Lignes directrices pour la désaffectation et la remise en état des lieux contaminés en Ontario* (février 1989) et *Interim Guidelines for the Assessment and Management of Petroleum Contaminated Sites in Ontario* (août 1993), publiés par le ministère de l'Environnement. Les lignes directrices actuelles éclaircissent l'orientation donnée à la gestion et à la réutilisation des lieux contaminés, mais ne changent pas les pouvoirs législatifs et réglementaires du ministère. Celui-ci a toujours le devoir d'intervenir lorsqu'il estime qu'un polluant entraîne des effets néfastes ou qu'il est susceptible d'en entraîner.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au :

Ministère de l'Environnement  
Direction des politiques de gestion des déchets  
135, avenue St. Clair Ouest  
7e étage  
Toronto ON M4V 1P5  
Téléphone : (416) 314-4171  
Télécopieur : (416) 325-4437

On peut aussi s'adresser au :  
Centre d'information  
Ministère de l'Environnement  
135, avenue St. Clair Ouest  
Rez-de-chaussée  
Toronto ON M4V 1P5  
Téléphone : (416) 325-4000  
Sans frais d'interurbain en Ontario :  
1 800 565-4923  
Télécopieur : (416) 325-3159

Le document intitulé *Guideline for use at contaminated sites in Ontario* est en vente à Publications Ontario, au (416) 326-5300. Numéro de téléphone sans frais en Ontario : 1-800-668-9938. Les lignes directrices paraissent aussi au site Web du ministère de l'Environnement ([www.ene.gov.on.ca](http://www.ene.gov.on.ca)).